

Comité citoyen contre les matériaux d'excavation

Case postale 240

1211 Genève 28

nondecharge@gmail.com



C4048

GRAND CONSEIL	
Expédié le:	Session GC: 22-23.09.2022
Président	X Députés (100)
Correspondance GC	X Bureau X
Secrétariat	Chefs de groupe X
Commission:	
Objet:	P2058-C (pt 226)
Copie à:	

Secrétariat général du Grand Conseil
A l'attention du Grand Conseil de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Collex, le 19 septembre 2022

Cher(ère)s membres du Grand Conseil,

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant le sort de notre pétition n° P 2058 – « non à la décharge des matériaux inertes d'excavation » que vous avez renvoyée au Conseil d'Etat en date du 21 novembre 2019 (retour du Conseil d'Etat no P 2058-C).

En effet, bien que la surface prévue à Collex ait été abandonnée car un gazoduc passe par le terrain et le propriétaire principal s'est fermement opposé à l'ouverture de cette décharge, **pour nous habitants de Collex, la situation a empirée : le volume prévu en face de nos habitations a doublé par rapport au plan initial, passant de 1mio à 2mio de M3. La durée d'exploitation s'est également prolongée en conséquence, passant de 5 à 8 années d'exploitation sur un espace de 450'000 m2 (sachant que cette période peut encore être prolongée par la suite).**

De plus, le rapport du Conseil d'Etat n° P2058-C indique que les porteurs de projet ont « accepté de supprimer l'exploitation de la décharge initialement prévue dans une bande de 100m des habitations de la route des Fayards située à l'est... et qu'en outre, les étapes ont été modifiées pour réduire la durée d'exploitation à 8 ans » alors que le plan directeur prévoyait déjà une distance de 100 mètres et 5 ans d'exploitation.

Depuis 2019, nous avons soulevé de nombreux points inquiétants, principalement en lien avec l'impact sur la santé que cette décharge engendrerait sur les habitants à proximité, sachant que **celle-ci se trouverait dans une zone déjà bien saturée par des nuisances causées par l'aéroport et l'autoroute.**

D'ailleurs, lors de la première enquête publique, nous avons soulevé plusieurs incohérences en lien avec la législation en vigueur et la sauvegarde de la santé des riverains:

BRUIT

Lors de notre analyse, il ressortait : 1) que les valeurs de planification selon la législation en vigueur n'étaient nullement respectées par les porteurs du projet ; 2) que les valeurs limites d'immission qui

étaient supérieures aux valeurs de planification étaient déjà dépassées dans tout le secteur habité se trouvant en face de la décharge ; 3) que les valeurs limites d'immission étaient proches des valeurs d'alarme.

AIR

Nous avons analysé plusieurs éléments de dispersion et nous avons effectué une projection des valeurs avec la venue de la décharge. Tout particulièrement :

Dioxyde d'azote NOX et poussières en suspension PM10 : nous avons démontré que pendant une bonne partie de l'année les valeurs limites d'immission selon la loi suisse (VLIOPair) étaient dépassées et qu'avec la venue de la décharge, nous nous retrouverions au moins avec le double voire le triple d'immission de ces éléments dans la région.

Présence de silice dans les sols genevois : nous vous avons exposé le risque pour la santé lié aux terres d'excavations genevoises (c'est-à-dire les matériaux d'excavation qui pourraient être extraits). Celles-ci contiennent de la silice (sous forme de quartz) qui s'avère cancérigène en cas d'exposition à long terme.

À la suite de tous ces points exposés, le Conseiller d'Etat, Monsieur Antonio Hodgers nous a informé début 2021 qu'il avait mandaté une université à Lausanne pour étudier l'impact sur la santé que cette décharge engendrerait à Collex. Après plus d'un an d'attente, nous avons appris de manière informelle il y a trois mois qu'une étude avait été faite à Satigny, soit à 15km du lieu du projet de décharge. A ce jour, nous ne connaissons toujours pas le contenu de cette étude d'impact sur la santé.

Plus clairement, tous les points sur l'impact sur notre santé que nous avons soumis depuis toutes ces années ont été totalement ignorés par le GESDEC. Le rapport du Conseil d'Etat no P 2058-C nous fait comprendre aussi qu'aucun des points que nous avons soulevés a été pris en compte.

Nous tenons aussi à vous informer que la Commune de Collex a émis une motion à l'encontre de cette décharge. En effet, contrairement à ce que le dernier rapport du Conseil d'Etat laisse entendre, la commune est en totale opposition au projet de décharge dans son état (annexe 1).

En espérant que notre requête sera entendue et que vous renverrez encore une fois notre pétition auprès du Conseil d'Etat, nous vous envoyons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Ulfa Birk



Cecilia Morganella

Pour le Comité de l'association

7. Résolution 3/2022 au sujet de la décharge de type A

M. Frédéric BETTO demande la correction de « études d'impact sur l'environnemental » en « études d'impact sur l'environnement » dans le texte de la résolution.

Prenant note de l'absence d'autres commentaires, la Présidente soumet l'ensemble du texte de la résolution telle que modifiée selon le commentaire ci-dessus au vote du Conseil municipal (au moment du vote, 14 conseillers municipaux sur 15 sont présents, la Présidente ne vote pas).

COMMUNE DE COLLEX-BOSSY**R É S O L U T I O N
3/2022****Résolution au sujet de la décharge de type A présentée par la commission Territoire**

Vu les débats menés par la commission Territoire sur la décharge de type A, notamment les 8 et 23 mars, les 4 et 25 avril et le 1^{er} juin 2022 ;

Vu le préavis favorable de la résolution du 14 mars 2016, relative au projet du plan directeur des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non-pollués (DCMI-ME) ;

Vu le préavis défavorable de la délibération du 9 mars 2020, relative au projet de plan de zone de décharge n°PZD 012016 (Bellevue et Collex-Bossy, lieux-dits « Bracasset, Bois Fromager, les Tattes, les Biolays, Marais Saladin, Crest d'El, Grand Pré, Champs-du-Bois et Planet ») ;

Vu la résolution de la commune de Bellevue du 8 mars 2022, relative à l'échange domanial des routes de Collex, de Colovrex et de Vireloup entre l'Etat et la commune de Bellevue comprenant le changement de limites des frontières communales et l'acceptation de principe de l'implantation et de l'exploitation d'une zone de stockage de matériaux non-pollués d'excavation (type A) sur le territoire communal ;

Vu la proposition de convention du 2 juin 2021 puis du 29 mars 2022 entre le GESDEC et la Commune de Collex-Bossy qui n'est pas concluante pour pouvoir être signée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL demande à l'Exécutif

Par 13 oui, aucun non et aucune abstention, soit à l'unanimité de ses membres présents,

1. De rester vigilant au sujet de la production du nouveau plan de zone de la décharge (PDZ), afin de réagir et produire des observations sur le PDZ dans les délais impartis ;
2. D'obtenir, auprès de l'Etat, l'étude de l'Université de Lausanne, portant sur l'état initial du site et sur les projections prévues par rapport aux poussières liées à l'exploitation de la décharge ;
3. D'informer sans délais le conseil municipal puis la population sous la forme d'un tout ménage de la publication du nouveau PZD dans le but que la population puisse transmettre ses observations dans les délais impartis ;
4. De ne signer aucun accord avec le GESDEC ou les porteurs de projet au sujet de la décharge sans préavis de la commission Territoire et du Conseil Municipal ;
5. De travailler en étroite collaboration avec les membres de la commission sur tout projet de convention et autres en lien avec cet objet ;
6. D'identifier et de prendre contact avec des spécialistes expérimentés et indépendants (s'assurer qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt) dans les Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) sur les décharges et/ou des contre-experts pour analyser la nouvelle EIE afin de pouvoir s'opposer ou proposer, si nécessaire, des mesures de modération des impacts sanitaires correspondant à l'état de la technique ;
7. De mettre en place une stratégie permettant, à chaque étape procédurale, d'intervenir vigoureusement voir de manière bloquante, dans le but d'encourager l'Etat de Genève à devoir négocier avec la commune de Collex-Bossy.
8. De faire valoir les intérêts des communiens dans le cadre de la procédure d'observation : les principaux focus auront trait au respect du droit de la protection de l'environnement.
9. En cas d'exploitation, de s'assurer du contrôle, via des analyses effectuées par l'Etat, de l'impact des nuisances sur l'humain et l'environnement. Les poussières et le bruit seront particulièrement analysés.
10. De garantir à ce que l'Etat veille que les poussières fines ne dépassent pas les valeurs limites définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

8. Motion 1/2022 au sujet de l'initiative constitutionnelle « OUI au recyclage des déchets non-biodégradables »

Après avoir entendu la lecture par la Secrétaire du texte de la motion M1/2022, Mme la Présidente prend bonne note de la demande de Mme Rose Marie MOTA de corriger « première semaine du mois de juin » en « au plus vite » dans le texte de la résolution.

A la majorité de 12 voix pour, aucune contre et 1 abstention, le Conseil municipal décide de modifier le texte de la motion en remplaçant « première semaine du mois de juin » en « au plus vite ».

Prenant note de cette modification du texte de la motion, la Présidente soumet l'ensemble du texte de la motion tel que modifié au vote du Conseil municipal (au moment du vote, 14 conseillers municipaux sur 15 sont présents, la Présidente ne vote pas). Le texte de la motion et l'exposé des motifs de la motion sont reproduits ci-dessous *in extenso* :

A la majorité de 12 voix pour, aucune contre et 1 abstention, le Conseil municipal adopte la motion 1/2022.

M. Frédéric BETTO, qui s'est abstenu, souhaite justifier son abstention. Premièrement, l'initiative en question a été lancée par l'UDC, dont les fondements politiques sont à l'opposé de ses propres aspirations. Deuxièmement, si le Conseil municipal demandait à la Mairie d'imprimer et d'envoyer l'initiative à la population communale, cela ouvrirait la porte à d'autres projets politiques similaires, au risque de débordements. Pourquoi ne pas faire une résolution qui demande à l'Exécutif d'agir en lui laissant une marge de manœuvre ? Selon lui, ce n'est pas à la Mairie d'imprimer et de diffuser un message de soutien à une telle initiative populaire, mais c'est au comité d'initiative de récolter les signatures. Il est navré qu'aucun autre parti plus proche de ses aspirations n'ait eu l'idée d'une telle initiative. Il se battra contre tout projet d'installation d'une décharge dans la commune mais ne peut déceimment pas voter pour cette motion. Par respect pour ses co-listiers, il s'abstient.

COMMUNE DE COLLEX-BOSSY**MOTION
1/2022****Motion au sujet de l'initiative constitutionnelle « OUI au recyclage des déchets non biodégradables »**

Considérant que :

- Notre commune fait toujours partie des trois sites potentiels pour l'accueil d'une décharge bioactive
- Qu'une initiative populaire a été lancée interdisant l'implantation d'une nouvelle décharge de mâchefers d'incinération et autres matériaux bioactifs dans le canton
- Que le délai de récolte des signatures est très court (délai de dépôt au 20 juillet 2022)

LE CONSEIL MUNICIPAL de Collex-Bossy invite le Maire, conformément à l'article 31 du règlement du Conseil municipal de Collex-Bossy du 17 avril 1991, à

1. Rapidement étudier l'initiative populaire et – au lieu de présenter un rapport à ce sujet comme il est prévu par l'art. 31 du Règlement – de procéder à l'impression puis au renvoi de l'initiative à tous les ménages de Collex-Bossy au courant de la première semaine du mois de juin 2022 ;
2. De rédiger une lettre explicative signée par la commune lors de l'envoi de cette initiative indiquant l'importance de cette dernière et quelles sont les personnes pouvant la signer (titulaires des droits politiques sur le canton de Genève).

Exposé des motifs

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Comme vous le savez déjà, notre commune fait toujours partie des trois « sites potentiels » pour l'accueil d'une décharge bioactive avec Satigny et Versoix.

En date du 4 avril dernier, la commission du territoire a été informée par l'un de ses commissaire qu'une initiative populaire avait été lancée interdisant l'implantation d'une nouvelle décharge de mâchefers d'incinération et autres matériaux bioactifs sur le Canton. Le texte de loi proposé modifierait la constitution de la République et canton de Genève du 14.10.2012 comme suit :

Art. 161A Mâchefers et matériaux bioactifs (nouveau)